



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-59

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-102 - AR renoJambin Pebroc Theatre (2 pages)	Page 3
R28-2017-02-03-124 - Ar renoToussaint Septembre musical de l'Orne (2 pages)	Page 6
R28-2017-02-03-130 - Ar retrBoutte Le chaudron (2 pages)	Page 9
R28-2017-02-03-132 - Ar retrGoetz Cie Alkime (2 pages)	Page 12
R28-2017-02-03-131 - Ar retrMarie Ville d'Ifs (2 pages)	Page 15
R28-2017-02-03-128 - Ar retrPollet Le Doc (2 pages)	Page 18
R28-2017-02-03-129 - Ar retrSabine ADTLB (2 pages)	Page 21
R28-2017-03-16-025 - Ar tempArrive Ville Cherbourg en Cotentin (2 pages)	Page 24
R28-2017-03-13-009 - Ar tempBourdier2 Ville d'Agon Coutainville (2 pages)	Page 27
R28-2017-03-02-021 - Ar tempDemoulin MJC Chemin vert (2 pages)	Page 30
R28-2017-02-03-079 - Ar tempLux Compagnie Alkime (2 pages)	Page 33
R28-2017-02-03-078 - Ar tempMarty Le Doc (2 pages)	Page 36
R28-2017-02-03-082 - Ar tempRouesnelGuit'arts du Monde (2 pages)	Page 39
R28-2017-02-03-084 - Ar tempSaadiStrongLive Agency (2 pages)	Page 42
R28-2017-02-03-091 - Ar tempVictoire Ecouter l'image (2 pages)	Page 45
R28-2017-02-03-060 - AR_REN BELLIEU Pascal Ville de Montville (2 pages)	Page 48
R28-2017-02-03-074 - AR_REN BORD Stéphane Théâtre de la Canaille (2 pages)	Page 51
R28-2017-02-03-062 - AR_REN CAUCHY Gilles Théâtre des Charmes (2 pages)	Page 54
R28-2017-02-03-071 - AR_REN FILY Christine Temps de cuivre (2 pages)	Page 57
R28-2017-02-03-065 - AR_REN FRISCHER Richard SA Forges Thermal (2 pages)	Page 60
R28-2017-02-03-069 - AR_REN HIBAL Olivier SAS Sesar (2 pages)	Page 63
R28-2017-02-03-075 - AR_REN JULLIEN Thierry Théâtre des Crescite (2 pages)	Page 66
R28-2017-02-03-076 - AR_REN LENUD Marc-Antoine Théâtre du Papegault (2 pages)	Page 69
R28-2017-02-03-064 - AR_REN SOLOY Matthieu Val d'Hazey (2 pages)	Page 72
R28-2017-02-03-061 - AR_RETR DECOOL Valérie Ville de Montivilliers (2 pages)	Page 75
R28-2017-02-03-073 - AR_RETR DEZOTHEZ Elizabeth Cie Lagrimas (2 pages)	Page 78
R28-2017-02-03-067 - AR_RETR NABIS David Very T Productions (2 pages)	Page 81
R28-2017-02-03-068 - AR_RETR VIGNY Jean-Marc Résidence BTP RMS (2 pages)	Page 84
R28-2017-02-03-063 - AR_TEMP BIBET Pierre Ville de Bernay (2 pages)	Page 87
R28-2017-02-03-077 - AR_TEMP FLEURY Simon Théâtre municipal Pont-Audemer (2 pages)	Page 90
R28-2017-02-03-072 - AR_TEMP PONS Michel Rock en stock (2 pages)	Page 93
R28-2017-02-03-070 - AR_TEMP ROBERT Patrick Take on music community (2 pages)	Page 96
R28-2017-02-03-066 - AR_TEMP WAPLER Nicolas Rencontres théâtrales de Grestain (2 pages)	Page 99

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-03-29-011 - Rapport d'orientation budgétaire 2017 relatif aux Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) - Normandie (9 pages)	Page 102
--	----------

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-102

AR renoJambin Pebroc Theatre

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sonja JAMBIN	Association loi 1901 Pebroc Théâtre 24 impasse Valentin Haüy 14000 CAEN	2-1040464	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Sonja JAMBIN	Association loi 1901 Pebroc Théâtre 24 impasse Valentin Haüy 14000 CAEN	3-1040465	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-124

Ar renoToussaint Septembre musical de l'Orne

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Philippe TOUSSAINT	Association loi 1901 Septembre musical de l'Orne Manoir de Villebadin 61310 VILLEBADIN	2-1012026	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Philippe TOUSSAINT	Association loi 1901 Septembre musical de l'Orne Manoir de Villebadin 61310 VILLEBADIN	3-1012027	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-130

Ar retrBoutte Le chaudron

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE DU 03 FEV. 2017 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 n°1-1072332 « exploitant d'un lieu » (le chaudron magik) et 3 n° 3-1072333 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 20/02/2014 à : Monsieur Michel BOUTTE pour la SARL Le Chaudron dont le siège social est au 3 route du Deauville 14100 OUILLY-LE-VICOMTE,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-132

Ar retrGoetz Cie Alkime

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRETE DU 03 FEV. 2017 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1016583 « producteur de spectacles » et 3 n°3-1016584 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 04/10/2014 à : Madame Elisabeth GOETZ pour l'association loi 1901 COMPAGNIE ALKIME dont le siège social est au 12 place Bouchard 14000 CAEN

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-131

Ar retrMarie Ville d'Ifs

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRETE DU 03 FEV. 2017 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n°2-1058903 « producteur de spectacles » et 3 n°3-1058904 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 03/10/2015 à : Madame Alexandra MARIE pour la Collectivité territoriale Mairie d'Ifs dont le siège social est Esplanade François Mitterrand 14123 IFS,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-128

Ar retrPollet Le Doc

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE DU 03 FEV. 2017 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n° 1-1072085 « exploitant d'un lieu (le Doc), 2 n°1072086 « producteur de spectacles et 3 n°3-1072087 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 1^{er} février 2014 à : Madame Ophélie POLLET pour l'association loi 1901 « Le doigt dans l'oreille du chauve » (Le Doc) dont le siège social est au 24 rue de la croix des landes 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT,

est retirée à compter de la date du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-129

Ar retrSabine ADTLB

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE DU 03 FEV. 2017 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n°2-1019661 « producteur de spectacles » et 3 n°3-1019662 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 28/05/2014 à : Madame Elodie SABINE pour l'association loi 1901 de développement territorial local du Bessin (ADTLB) dont le siège social est Mairie de Bayeux rue Laitière 14400 BAYEUX,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-16-025

Ar tempArrive Ville Cherbourg en Cotentin

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 04 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 16 MARS 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04 octobre 2016** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Benoît ARRIVÉ	Collectivité territoriale Mairie de Cherbourg en Cotentin 2 rue des Bastions 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	1-1100448	Licence 1 Exploitant de lieu	Théâtre des miroirs rue Martin Luther King LA GLACERIE 50470 CHERBOURG EN COTENTIN

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **16 MARS 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER


Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Diane de Ruyg

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-13-009

Ar tempBourdier2 Ville d'Agon Coutainville

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 13 MARS 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Nicolas BOURDIER	Collectivité territoriale Mairie d Agon-Coutainville Avenue Louis Perier 50230 Agon-Coutainville	1-1100126	Licence 1 Exploitant de lieu	Espace culturel Avenue Roosevelt 50230 AGON- COUTAINVILLE

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **13 MARS 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-03-02-021

Ar tempDemoulin MJC Chemin vert

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 02 MARS 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jérôme Demoulin	Association loi 1901 MJC Chemin Vert - Le Sillon 1 rue d'Isigny 14000 CAEN	1-1099776	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Le Sillon 1 rue d'Isigny 14000 CAEN
Monsieur Jérôme Demoulin	Association loi 1901 MJC Chemin Vert - Le Sillon 1 rue d'Isigny 14000 CAEN	2-1099777	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur Jérôme Demoulin	Association loi 1901 MJC Chemin Vert - Le Sillon 1 rue d'Isigny 14000 CAEN	3-1099250	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **02 MARS 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER
Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Diane de Ruyg

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-079

Ar tempLux Compagnie Alkime

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Helga LUX	Association loi 1901 COMPAGNIE ALKIME 1018 quartier du grand parc 14200 HEROUVILLE-ST-CLAIR	2-1099275	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Helga LUX	Association loi 1901 COMPAGNIE ALKIME 1018 quartier du grand parc 14200 HEROUVILLE-ST-CLAIR	3-1099276	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

**Copie certifiée
conforme à l'original
CAEN, le 03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Le Directeur régional des affaires culturelles
par délégation
Le secrétaire général
Arnaud GAILLARD

Jean-Paul OLLIVIER
Le directeur régional des affaires culturelles
par délégation
La directrice régionale adjointe
Diane de Rugy

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-078

Ar tempMarty Le Doc

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Fannette MARTY-HORSTMANN	Association loi 1901 Le doigt dans l'oreille du chauve (Le Doc) 24 rue de la croix des landes 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT	1-1099258	Licence 1 exploitant d'un lieu	Le Doc 24 rue de la croix des landes 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT
Madame Fannette MARTY-HORSTMANN	Association loi 1901 Le doigt dans l'oreille du chauve 24 rue de la croix des landes 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT	2-1099259	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame Fannette MARTY-HORSTMANN	Association loi 1901 Le doigt dans l'oreille du chauve 24 rue de la croix des landes 14240 SAINT-GERMAIN D'ECTOT	3-1099260	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-082

Ar tempRouesnelGuit'arts du Monde

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Marc ROUESNEL	Association loi 1901 GUIT ARTS DU MONDE 3 rue Jacques Cartier 14123 IFS	2-1099229	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-084

Ar tempSaadiStrongLive Agency

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Alexandre SAADI	SARL Strong Live Agency 8 place de l'Europe Espace Jean Monnet 14200 HEROUVILLE-ST-CLAIR	2-1099266	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
Monsieur Alexandre SAADI	SARL Strong Live Agency 8 place de l'Europe Espace Jean Monnet 14200 HEROUVILLE-ST-CLAIR	3-1099267	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-091

Ar tempVictoire Ecouter l'image

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Valérie VICTOIRE	Association loi 1901 Ecouter l'image 10 rue Paul Petelle 14400 BAYEUX	2-1099307	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-060

AR_REN BELLIEN Pascal Ville de Montville

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur BELLIEPASCAL	Ville de Montville 21, place Général Leclerc 76710 Montville	1-1032360	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Espace culturel Jean- Loup Chrétien rue Lebarbier 76710 Montville
Monsieur BELLIEPASCAL	Ville de Montville 21, place Général Leclerc 76710 Montville	3-1032361	Licence 3 Diffuseur de spectacles	


ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 03 FEV. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-074

AR_REN BORD Stéphane Théâtre de la Canaille

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur BORD STEPHANE	Théâtre de la canaille 11 rue des Hallettes 76000 Rouen	2-138545	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur BORD STEPHANE	Théâtre de la canaille 11 rue des Hallettes 76000 Rouen	3-138466	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-062

AR_REN CAUCHY Gilles Théâtre des Charmes

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur CAUCHY GILLES	Théâtre des Charmes Quartier Morris 76260 Eu	1-28087	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Théâtre des Charmes Quartier Morris 76260 Eu
Monsieur CAUCHY GILLES	Théâtre des Charmes Quartier Morris 76260 Eu	2-28090	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur CAUCHY GILLES	Théâtre des Charmes Quartier Morris 76260 Eu	3-28089	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-071

AR_REN FILY Christine Temps de cuivre

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Madame FILY CHRISTINE	Temps de cuivres 147, rue Saint Hilaire 76000 Rouen	2-1068373	Licence 2 Producteur de spectacles	
Madame FILY CHRISTINE	Temps de cuivres 147, rue Saint Hilaire 76000 Rouen	3-1068374	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-065

AR_REN FRISCHER Richard SA Forges Thermal

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur FRISCHER RICHARD	Sa Forges Thermal Avenue des sources BP 1 76440 Forges les Eaux	1-1048281	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Casino de Forges les Eaux Avenue des sources 76440 Forges les eaux
Monsieur FRISCHER RICHARD	Sa Forges Thermal Avenue des sources BP 1 76440 Forges les Eaux	2-1048277	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur FRISCHER RICHARD	Sa Forges Thermal Avenue des sources BP 1 76440 Forges les Eaux	3-1048278	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-069

AR_REN HIBAL Olivier SAS Sesar

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur HIBAL OLIVIER	SAS SESAR 44 avenue des Canadiens 76120 Grand Quevilly	1-1042549	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Zénith de ROUEN 44 avenue des Canadiens 76120 Grand Quevilly

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-075

AR_REN JULLIEN Thierry Théâtre des Crescite

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur JULLIEN THIERRY	Théâtre des Crescite 57 rue de la République 76000 Rouen	2-1071518	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le 03 FEV. 2017

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-076

AR_REN LENUD Marc-Antoine Théâtre du Papegault

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur MARC-ANTOINE LENUD	Théâtre du Papegault 87 rue Saint Hilaire 76000 Rouen	2-1071528	Licence2 Producteur de spectacles	
Monsieur MARC-ANTOINE LENUD	Théâtre du Papegault 87 rue Saint Hilaire 76000 Rouen	3-1071529	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-064

AR_REN SOLOY Matthieu Val d'Hazey

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT RENOUELEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02/02/2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur SOLOY MATTHIEU	Val d'Hazey place du souvenir Français - Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey	1-1075104	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Espace Culturel Marcel Pagnol 7 rue Maurice Ravel - Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey
Monsieur SOLOY MATTHIEU	Val d'Hazey place du souvenir Français - Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey	2-1075105	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur SOLOY MATTHIEU	Val d'Hazey place du souvenir Français - Aubevoye 27940 Le Val d'Hazey	3-1075106	Licence3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-061

AR_RETR DECOOL Valérie Ville de Montivilliers

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE DU

03 FEV. 2017

PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

à la demande de l'intéressée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 1 n°1-1087284 (Salle Michel Vallery), n° 1-1087283 (Gymnase Christian Grand), n°1-1087286 (Abbatiale Saint Sauveur) « exploitant de lieux », 3 n°3-1087285 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 03/10/2015 à : Madame Valérie Decool pour la Collectivité territoriale - Ville de Montivilliers dont le siège social est place François Mitterrand 76290 Montivilliers,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen , le

03 FEV. 2017

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-073

AR_RETR DEZOTHEZ Elizabeth Cie Lagrimas

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE DU **03 FEV. 2017** PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1096112 « producteur de spectacles » attribuée par arrêté du 05/10/2016 à : Madame Elizabeth Dezothéz pour la Compagnie Lagrimas dont le siège social est au 24 résidence Cotiniere 76840 Saint-Martin de Boscherville,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER



Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-067

AR_RETR NABIS David Very T Productions

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRETE DU 03 FEV. 2017 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**,

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1065069 « producteur de spectacles » attribuée par arrêté du 05/06/2013 à : Monsieur David NABIS pour l'association Very T productions dont le siège social est 20 boulevard Georges Azémia 27200 Vernon,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-068

AR_RETR VIGNY Jean-Marc Résidence BTP RMS

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE DU **03 FEV. 2017** PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de région Normandie, préfète du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission dans sa séance du **02 février 2017**

Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 n°3-1078192 « diffuseur de spectacles » attribuée par arrêté du 11/10/2014 à : Monsieur Jean-Marc Vigny pour l'association Résidence BTP RMS dont le siège social est périphérique Wallon au 76800 Saint Etienne du Rouvray,

est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article L 7122-16 du code du travail.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen , le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-063

AR_TEMP BIBET Pierre Ville de Bernay

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur BIBET PIERRE	Ville de Bernay Hôtel de ville place Gustave Héor 27300 Bernay	1-1099245	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Salle des fêtes place de la République 27300 Bernay
Monsieur BIBET PIERRE	Ville de Bernay Hôtel de ville place Gustave Héor 27300 Bernay	1-1099246	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Abbatiale place Gustave Héor 27300 Bernay
Monsieur BIBET PIERRE	Ville de Bernay Hôtel de ville place Gustave Héor 27300 Bernay	1-1099247	Licence 1 Exploitant d'un lieu	Médiathèque 2 rue de la Charentonne 27300 Bernay
Monsieur BIBET PIERRE	Ville de Bernay Hôtel de ville place Gustave Héor 27300 Bernay	3-1099248	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-077

AR_TEMP FLEURY Simon Théâtre municipal
Pont-Audemer

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur FLEURY SIMON	Théâtre Municipal Mairie de Pont-Audemer BP 429 27504 Pont-Audemer cédex	1-1099297	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Théâtre Municipal l'Eclat Mairie de Pont-Audemer BP 429 27504 Pont-Audemer cédex
Monsieur FLEURY SIMON	Théâtre Municipal Mairie de Pont-Audemer BP 429 27504 Pont-Audemer cédex	3-1099298	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-072

AR_TEMP PONS Michel Rock en stock

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur PONS MICHEL	Rock en stock Promotion Musicale 48 avenue Charles de Gaulle 76530 Grand Couronne	2-1099249	Licence 2 Producteur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-070

AR_TEMP ROBERT Patrick Take on music community

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ DU **03 FEV. 2017** PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>N° DE LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur ROBERT PATRICK	Take on music Community 16 rue Victor Hugo 76600 LE HAVRE	2-1099277	Licence 2 Producteur de spectacles	
Monsieur ROBERT PATRICK	Take on music Community 16 rue Victor Hugo 76600 LE HAVRE	3-1099278	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-02-03-066

AR_TEMP WAPLER Nicolas Rencontres théâtrales de
Grestain

Commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles du 02/02/2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **02 février 2017**;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	N° DE LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur WAPLER NICOLAS	Rencontres théâtrales de Grestain 2169 route de l'estuaire 27210 Fatouville-Grestain	1-1099244	Licence 1 Exploitant d'un lieu de spectacles	Abbaye de Grestain 2169 route de l'estuaire 27210 Fatouville Grestain

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(vent) être retirée(s), en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen le **03 FEV. 2017**

Pour la Préfète
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-03-29-011

Rapport d'orientation budgétaire 2017 relatif aux Centre
d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) -
Normandie

*Rapport d'orientation budgétaire 2017 relatif aux Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile
(CADA) - Normandie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Rouen, le 29 MARS 2017

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale et Hébergement

Rapport d'orientation budgétaire 2017

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2017, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

- Ce rapport comporte 7 pages -

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

1. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2017

Par décision de l'autorité de tarification, et à compter du 1^{er} janvier 2017, la tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes :

1.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est déléguée aux DD(D)CS 14, 76 et 27 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

1.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue partiellement au niveau régional.

Par conséquent, la DRDJSCS procédera à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition historique et ancienne d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation communautaire. Le système d'asile en France garantit l'examen impartial de la demande par un établissement indépendant sous le contrôle d'une juridiction administrative et assure aux demandeurs d'asile un droit au séjour (sauf exceptions limitativement énumérées) ainsi qu'un droit à l'hébergement ou à une prise en charge sociale.

La hausse quasi-continue de la demande depuis 2008, qui s'est sensiblement renforcée depuis le milieu de l'année 2015, fait aujourd'hui de la France le troisième pays d'accueil des demandeurs d'asile au niveau européen. Cette hausse rend difficile la diminution des délais de traitement des dossiers de demande d'asile et a pour conséquence d'accroître les besoins sur les dispositifs d'hébergement dédiés à ce public.

Le droit d'asile est l'une des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée.

C'est pourquoi la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, conformément au cadre européen, prévoit de nouvelles garanties procédurales, des procédures adaptées et plus efficaces ainsi qu'une refonte des conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

Le dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile est rénové afin de permettre l'enregistrement de la demande d'asile dans le délai de trois jours, notamment par la suppression de la domiciliation préalable à l'enregistrement de la demande d'asile. Par ailleurs, les structures de pré-accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile seront sélectionnées à l'issue d'une procédure de marché public, en tenant compte de l'évolution des prestations devant être assurées et en faisant en sorte de maintenir un réseau territorial d'accueil homogène.

Le régime de l'allocation versée aux demandeurs d'asile est également modifié avec la mise en place d'une allocation simplifiée et familialisée, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

La réforme vise enfin à mettre en place un dispositif d'orientation directive des demandeurs d'asile en s'appuyant sur un schéma national de répartition des places d'hébergement, décliné au niveau régional. La réforme entend généraliser le modèle des centres d'accueil pour demandeurs d'asile comme principal mode d'hébergement des demandeurs d'asile. Ainsi, un peu plus de 10 500 places de CADA seront créées dans le cadre du triennal 2015 – 2017.

3. Le contexte et les orientations nationales – Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

La prise en charge des demandeurs d'asile intervient sous la forme d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et avec le versement d'une prestation financière, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). En l'absence de places disponibles au sein d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'hébergement est assuré dans des structures d'hébergement d'urgence dédiées aux demandeurs d'asile.

Dans le cadre de la loi du 29 juillet 2015, qui réforme le droit de l'asile, plusieurs leviers seront utilisés et conjugués pour optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile :

- la réduction à 3 mois des délais d'instruction des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la fin 2016, et de ceux de la Cour nationale du droit d'asile à 6 mois à la fin 2017 doit permettre la réduction des durées de séjour dans les structures dédiées à l'asile et, en conséquence d'accroître le nombre de personnes hébergées annuellement ;
- la création de 10 500 places de CADA dans le cadre du triennal 2015 – 2017 afin de généraliser le modèle des centres d'accueil pour demandeurs d'asile comme principal mode d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- la mise en place d'un schéma national d'accueil des demandeurs d'asile décliné par région. Ce schéma prévoit une orientation nationale et directive des demandeurs vers les lieux de l'hébergement qui garantira une meilleure régulation ;
- la création d'une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui se substitue à l'allocation temporaire d'attente (ATA) et à l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), et qui prend en compte la composition familiale dans le calcul de l'allocation. L'allocation pour demandeur d'asile n'a pas d'impact sur les résultats des indicateurs mentionnés ci-dessous. En revanche, elle participe également à une prise en charge optimisée des demandeurs d'asile.

3.1. Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Par l'information n° NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2017, notamment au titre du programme européen de relocalisation, la direction générale des étrangers en France (DGEF) a demandé aux préfets de lancer des procédures d'appels à projets départementaux pour la création de places de CADA.

La campagne 2017 s'attachera donc particulièrement à développer les parcs d'hébergement en CADA des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. A celles-ci s'ajoute la région Hauts-de-France pour laquelle il convient d'assurer le remplacement de capacités CADA fermées au cours de l'année 2016 et d'assurer le développement du parc au regard des tensions migratoires rencontrées sur le territoire.

Enfin, à la suite de la concertation nationale sur l'asile, l'objectif retenu est de recourir au CADA qui doit devenir l'offre majoritaire d'hébergement, en réduisant le recours aux nuitées d'hôtels et en maintenant un faible volume de places d'hébergement d'urgence. 200 places sont proposées pour les autres régions.

3.2. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs

La garantie de l'exercice du droit d'asile est mesurée à l'aide de deux indicateurs suivants :

Indicateur 1.1 : *Part des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées hébergées en CADA et hébergement d'urgence.*

Depuis 2016, cet indicateur est modifié et prend désormais en compte tous les modes d'hébergement (CADA et hébergement d'urgence financés sur le programme 303) et tous les publics qui peuvent avoir accès aux lieux d'hébergement, y compris les demandeurs d'asile sous procédure dite « Dublin » (dont la responsabilité du traitement de la demande incombe à un autre État européen) ou faisant l'objet d'une procédure prioritaire « accélérée » à partir du 1er novembre 2015. Auparavant, ces deux publics ne remplissaient pas les conditions d'accès au CADA et n'étaient pas pris en compte (les personnes relevant de la procédure « Dublin » demeurent expressément exclues de l'hébergement en CADA). De même, seul le mode d'hébergement en CADA était pris en compte dans le calcul de l'indicateur.

La prévision 2017 vise à ce que 60 % des demandeurs d'asile qui sollicitent un hébergement le soient, que ce soit en CADA ou dans le dispositif de l'hébergement d'urgence. Ce taux traduirait ainsi une amélioration de la prise en charge de ce public. La cible 2017 est fixée à 75 %. Elle est indicative à ce stade et pourra évoluer selon les résultats enregistrés au cours de la première année de mise en œuvre de la réforme du droit de l'asile.

Indicateur 1.2 : *Part des places de CADA occupées par des demandeurs d'asile et des autres personnes autorisées.*

L'un des axes de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile est de privilégier les centres d'accueil pour demandeurs d'asile comme principal mode d'hébergement des demandeurs d'asile. L'augmentation du parc ainsi que l'accélération des procédures d'examen des demandes d'asile est par conséquent un facteur de détérioration tendancielle de cet indicateur.

Toute diminution du nombre des personnes en présence indue (déboutés et réfugiés en dehors des délais de sortie des CADA fixés par les textes réglementaires) se traduit par une augmentation de la valeur de l'indicateur et inversement.

L'amélioration de la cible est subordonnée, d'une part pour les étrangers déboutés de leur demande d'asile et qui ne sont pas admis au séjour à un autre titre, à la capacité à organiser dans les meilleurs délais leur sortie du lieu d'hébergement, et d'autre part, pour les bénéficiaires d'une protection internationale, à faciliter leur accès à un logement social en favorisant leur accès aux droits sociaux et à l'emploi.

Pour les bénéficiaires d'une protection, l'amélioration de la cible fixée à 93 % est conditionnée à leur accès à un logement social en favorisant l'accès aux droits sociaux et à l'emploi. Des actions interministérielles sont menées conjointement avec le ministère du logement et des affaires sociales favorisant l'accès aux logements des bénéficiaires d'une protection ainsi qu'aux différents droits sociaux.

3.3. Les efforts à poursuivre

L'objectif est d'augmenter le taux d'occupation dans les centres en diminuant la durée moyenne de séjour, d'une part, par la réduction des délais d'instruction des demandes d'asile et, d'autre part, par des progrès en matière d'organisation de la sortie des centres des déboutés et des réfugiés (respect des délais réglementaires de sortie des centres).

3.4. Le financement des CADA

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres. La dotation régionale limitative attribuée à la région permet de définir le coût unitaire moyen d'une place en CADA en Normandie qui est fixé à 19,50 €/jour/place en 2017. Ce coût est conforme au coût moyen national.

La création d'une allocation unique versée aux demandeurs d'asile (ADA) emportée par la réforme de l'asile ainsi que la baisse du temps d'encadrement de ces structures ont pour conséquences la diminution de 19% du coût moyen à la place entre 2015 et 2016 (24 € avant l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation). Cette diminution traduit un effort résolu de la maîtrise des coûts, contrepartie nécessaire à l'augmentation importante du nombre de places mises à la disposition des demandeurs.

4. Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile en Normandie

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile instaure un schéma régional dans chaque région, « *établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et est annexé à ce dernier* ».

Le schéma national a fixé comme objectif 60 864 places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre 2017 dont 40 352 en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Pour la Normandie, cet objectif a été fixé à 3313 places d'hébergement dont 2091 places en CADA.

Les enjeux du schéma régional sont à la fois de répartir équitablement dans chaque région l'offre de logement en réduisant sensiblement l'hébergement d'urgence et le recours aux nuitées d'hôtel au bénéfice des CADA jusqu'au logement de droit commun pour les personnes ayant régularisé leur situation, de faire évoluer les capacités de l'offre d'hébergement permettant de l'adapter aux besoins des demandeurs d'asile et d'améliorer la fluidité des parcours au sein du parc d'hébergement.

Les trois axes du schéma régional sont :

- Assurer une répartition équitable des orientations des demandeurs d'asile et des capacités d'hébergement entre les départements de la région
- Optimiser la fluidité du parcours du demandeur d'asile et l'intégration des réfugiés
- Installer un pilotage déconcentré et pérenne de l'asile en région.

Avec 5 axes incontournables :

- Un diagnostic du dispositif régional de pré-accueil et guichet unique
- Une présentation du parc d'hébergement actuel et les modalités d'orientation
- Les objectifs d'évolution du parc d'hébergement
- La catégorisation des places (spécialisation et niveau de gestion)
- Les actions mises en œuvre pour fluidifier le parc d'hébergement

5. Accroître la fluidité dans le dispositif national d'accueil

Au niveau national, un cinquième du parc (9 220 places) est occupé par des personnes qui ne sont plus demandeuses d'asile. Dans le contexte migratoire actuel, il est impératif :

- d'engager systématiquement, en lien avec l'OFII et les opérateurs, la procédure d'expulsion accélérée prévue par l'article L.744-5 du CESEDA, s'agissant des personnes déboutées. Le président du tribunal administratif dispose désormais d'une compétence d'attribution, prévue par la loi, pour connaître l'essentiel des litiges concernant les expulsions des occupants des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, dans le cadre d'une procédure de référé. Sa mise en œuvre doit permettre de renforcer la fluidité du parc, et d'éviter le maintien indu de personnes déboutées. Les personnes susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'expulsion spécifique du lieu d'hébergement qu'elles occupent indûment sont mentionnées aux articles L.744-5 et R.744-12 du CESEDA.
- de mobiliser les logements disponibles localement et si nécessaire de solliciter la plateforme gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) pour aider les bénéficiaires d'une protection à sortir du dispositif national d'accueil, les personnes les plus éloignées de l'autonomie pouvant faire l'objet d'une demande d'orientation vers un centre provisoire d'hébergement auprès de l'OFII.

6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2017

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

6.1. Critères retenus pour le dialogue de gestion

Les critères structurels, notamment l'hébergement en diffus ou en collectif ou la situation des personnes accueillies (famille ou isolé), impactent plus ou moins fortement les coûts de fonctionnement des établissements.

La convergence tarifaire, impulsée par la baisse des enveloppes budgétaires, sera poursuivie. Cependant, ces critères pourront être utilisés dans la procédure de dialogue de gestion, afin d'enrichir les discussions budgétaires et d'appliquer des budgets de fonctionnement en cohérence avec les besoins réels des CADA.

Enfin et en ce qui concerne les personnes en présence indues, il est nécessaire de rappeler aux opérateurs et notamment à ceux qui affichent les taux les plus dégradés, des dispositions de l'article R.314-52 du CASF, qui prévoient qu'une minoration budgétaire de la dotation des CADA peut être appliquée en cas de non-respect des objectifs.

6.2. Evolution de la Dotation Régionale Limitative (DRL)

L'arrêté du 7 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel n° 0060 du 11 mars 2017, a fixé la DRL 2017 à **16 598 010 €** pour la Normandie.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2017, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. En effet, pour ces établissements, il s'agit d'établir une convergence tarifaire pluriannuelle, discutée en dialogue de gestion et lors des discussions budgétaires dans le cadre de la procédure contradictoire itérative. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

6.2.1. Evolution de la Dotation Globale de Financement par place

Le coût à la place journalier permet à l'autorité de tarification d'évaluer les budgets distribués à chaque établissement de façon uniforme.

Dans son projet de loi de finances 2017, le ministère annonce une enveloppe budgétaire 2017 au national d'un montant de 19,50 € par place et par jour. A l'instar de l'année 2016, la région Normandie applique ce coût moyen, à la place, pour l'ensemble des places ouvertes au 1^{er} janvier 2017.

6.2.2. Evolution des moyennes régionales des coûts à la place et par jour

En 2017, l'autorité de tarification appliquera la convergence pour que les CADA tendent vers un coût moyen régional fixé à 19,50 € par jour/place, en cohérence avec l'enveloppe budgétaire qui est attribuée, et prendra en compte d'autres facteurs, tels que les déficits des établissements, l'activité et les besoins exceptionnels et non reconductibles. Par conséquent, l'autorité de tarification n'appliquera pas un coût à la place identique pour chaque établissement.

6.2.3. Répartition de la dotation régionale limitative

La dotation régionale limitative est répartie selon le coût national fixé à 19,50 € par jour et par place, soit


	UO 14	UO 27	UO 50	UO 61	UO 76
Nombre de places	512	291	241	202	886
Répartition	3 644 160 €	2 071 192,50 €	1 715 317,50 €	1 437 735 €	6 306 105 €

7. Les CADA de la Région

Certaines associations et notamment les plus coûteuses devront présenter ou poursuivre des restructurations et des mutualisations de moyens de leurs CADA.

De plus, certains CADA supportent des déficits structurels qu'il faudra prendre en compte dans la détermination des DGF 2017.

La préfète de la région Normandie,



Fabienne BUCCIO

EXERCICE 2017

<p>Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 11 mars 2017) au 48^{ème} jour suivant cette date (le 27 avril 2017) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 : Du 48^{ème} au 60^{ème} jour (le 9 mai 2017) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 : 60^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	